



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Département des Personnels Enseignants
Pôle mobilité
Dossier suivi par :
Agnès BOCQUET et Emilie BREANT
Cheffes de bureau BG4/BG5

Tél : 03.20.15.66.88
Mél : dpe-ant-chefs@ac-lille.fr

Division de l'Organisation Scolaire

Dossier suivi par
Stéphanie Degand
Cheffe de Bureau
Tél : 03.20.15.63.18
Mél : stephanie.degand3@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 3 février 2021

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement,

Objet : Principes généraux relatifs aux mesures de carte scolaire

Votre dotation horaire vous a été officiellement notifiée et vous êtes amené(e) à étudier, le cas échéant, en fonction des besoins en heures d'enseignement à assurer, les disciplines sur lesquelles vous envisagez de faire porter les créations et les suppressions de postes.

Les critères de détermination des personnels concernés par une mesure de carte scolaire relèvent de deux cas de figure :

1. Détermination par le Département des personnels enseignants (DPE), sur proposition du chef d'établissement

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste dans l'établissement, la MCS s'applique à l'agent détenant l'échelon le moins élevé. S'il est identique, la situation familiale des agents est alors étudiée.

Lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé sauf s'il a, entre temps, obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié.

2. Détermination sur la base du volontariat

A réception du courrier de désignation, il se peut que des personnels de l'établissement et de la même discipline soient volontaires pour faire l'objet de la mesure de carte à la place du personnel désigné. Dans ce cas l'agent volontaire doit faire connaître sa décision par courrier, par la voie hiérarchique, auprès du DPE.

Si plusieurs personnes sont volontaires, c'est alors l'agent qui cumule le plus de points au titre de l'ancienneté de service et de l'ancienneté dans le poste qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel volontaire recevra alors un courrier l'informant que le DPE a bien pris en compte sa demande et qu'il fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

Le personnel désigné à l'origine, et remplacé par le collègue volontaire, recevra également un courrier confirmant l'annulation de la mesure de carte scolaire.

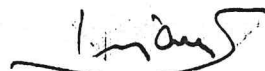
Je souhaite, par ailleurs, attirer votre attention sur quelques principes généraux :

- Les agents reconnus travailleurs handicapés devront impérativement contacter le service de la médecine de prévention (Tél : 03.20.15.62.06, mél : ce.medprev@ac-lille.fr) afin que leur situation soit examinée par les médecins de prévention. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non l'agent sur son poste, en fonction de la nature du handicap.

- Si des suppressions interviennent en physique appliquée, les enseignants de physique appliquée et de physique-chimie seront considérés comme issus de la même discipline, sous réserve toutefois que les enseignants de physique appliquée soient en mesure d'assurer un enseignement en physique-chimie. Les enseignants désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement auquel ils souhaitent participer avec le bénéfice des points de mesure de carte scolaire.
- Si des suppressions interviennent en économie-gestion, options A – B - C, les enseignants certifiés seront considérés comme issus de la même discipline, sous réserve toutefois que les enseignants soient en mesure d'assurer un enseignement dans l'option voisine. Les enseignants désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire pourront choisir le mouvement auquel ils souhaitent participer avec le bénéfice des points de mesure de carte scolaire.
- L'enseignant de Sciences industrielles de l'ingénieur (SII) désigné pour faire l'objet d'une mesure de carte scolaire en lycée technologique pourra participer en SII ou en technologie et bénéficier des points relatifs à la mesure de carte scolaire dans la discipline choisie, dans les conditions prévues par la note intra-académique 2021.
- Les enseignants dans la nouvelle spécialité "Numérique et Sciences Informatiques", devront, dans le cas où une suppression de poste intervient dans leur discipline et s'il ne souhaitent pas être désignés pour faire l'objet de la mesure de carte scolaire, transmettre au DPE l'attestation de détention ou de dispense du DIU "enseigner l'informatique au lycée".
- S'agissant des services partagés, tels que prévus à l'article 4 du décret du 20 août 2014, je souhaite vous rappeler l'une des règles de gestion en la matière : la mise en œuvre d'un service partagé permet d'éviter une décision de mesure de carte scolaire. L'enseignant qui se voit proposer le service partagé doit donc être celui qui connaîtrait la mesure de carte scolaire si le service partagé n'était pas réalisé. L'agent concerné doit être informé de manière détaillée sur le complément de service et doit vous donner un **accord écrit**. Par conséquent, dans l'hypothèse où un poste entier se libère et qu'il est obtenu au mouvement par un nouvel arrivant dans l'établissement, celui-ci ne peut pas se voir attribuer le service partagé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Paul-Eric PIERRE Valérie CABUIL

Copie : Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services de l'éducation Nationale du Nord et du Pas-de-Calais